

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

19 MARS 2007

NO. 8

19 MARCH 2007

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 14 DE 1997 RELATIVE A LA
PROTECTION DE VEGETAUX**

- ARRETE NO. 20 DE 1999 SUR LA PROTECTION DES VEGETAUX (Lutte Contre les parasites).

**LOI NO. 10 DE 1998 RELATIVE AUX
MARCHES PUBLICS ET MARCHES PAR
ADJUDICATION**

- ARRETE NO. 40 DE 1999 RELATIVE AUX MARCHES PAR ADJUDICATION (REGLEMENT).

**LOI NO. 32 DE 1981 SUR LES ASSOCIATIONS
A VOCATION SOCIALE
(ENREGISTREMENT)**

- ARRETE NO. 45 DE 2006 SUR LE REGLEMENT RELATIF AUX ASSOCIATIONS A VOCATION SOCIALE (MICROFINANCEMENT).

**REGLEMENT CONJOINT NO. 4 DE 1962 SUR
LA CIRCULATION ROUTIERE**

- ARRETE NO. 1 DE 2007 SUR LE TRAFIC ROUTIER (DROITS) (MODIFICATION).
- ARRETE NO. 2 DE 2007 SUR LES PERMIS DE CONDUIRE DE DUREE INDEFINIE.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

SOMMAIRE

PAGE

LOI NO. 1 DE 1983 SUR LE TRAVAIL

CONSEIL CONSULTATIF DU
TRAVAIL – NOMINATION

1-3.

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP.191] 4-5.
- INTERNATIONAL COMPANIES
ACT NO. 32 OF 1992 6-7.

PUBLIC PROSECUTIONS ACT 2003

- INSTRUMENTS OF APPOINTMENT 8-9.

**TELECOMMUNICATIONS ACT NO. 10
OF 1989**

- TELECOMMUNICATIONS
LICENCE – GLOBAL DIGITAL
TRANSFERS INC 10-12.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°14 DE 1997 RELATIVE À LA PROTECTION DE VÉGÉTAUX

ARRÊTÉ N°20 DE 1999 SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (Lutte contre les parasites)

Visant à contrôler le mouvement du parasite végétal *Achatina fulica* (" escargot géant d'Afrique") dans la zone d'infestation sur l'île de Tanna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DE LA SYLVICULTURE ET DES PÊCHES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 6 de la Loi N°14 de 1997 relative à la protection des végétaux, et sur avis du Directeur du service de la Quarantaine et de l'Inspection en consultation avec l'agent principal de la protection des végétaux,

ARRÊTE

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Arrêté, sauf disposition contraire :

"*achatina fulica*" désigne le parasite végétal connu sous le nom d'escargot géant d'Afrique

"moyen de transport" comprend tout moyen servant ou pouvant servir au transport de personnes par voie aérienne, maritime ainsi que tout conteneur ou emballage d'expédition ;

"marchandises" désigne toute sorte de bien meuble ;

"matériel végétal" désigne toute marchandise qui provient en tout ou en partie d'un membre du règne végétal, ou de ses excréments ou sécrétions ;

MOUVEMENT DES MATÉRIAUX VÉGÉTAUX, DES BIENS ET MOYENS DE TRANSPORT

2. 1) Aucun matériel, bien ou moyen de transport soupçonné de transporter le parasite végétal *l'achatina fulica*, ne doit sortir des zones de contrôle.

- 2) Toute sortie de matériel végétal, marchandises ou de moyen de transport est soumis à l'autorisation d'un agent du service de la Quarantaine et d'Inspection.

TOUTE SORTIE DE MATÉRIEL VÉGÉTAL, MARCHANDISES OU MOYEN DE TRANSPORT EST UNE INFRACTION

3. Quiconque sort ou fait sortir tout matériel végétal, marchandise ou moyen de transport de la zone de contrôle enfreint le présent Arrêté et commet une infraction à l'article 22 de la Loi N°14 de 1997 relative à la protection de végétaux.

ZONE DE CONTRÔLE

4.
 - 1) La zone définie sur la carte à l'Annexe du présent Arrêté est la zone de contrôle.
 - 2) Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 4 mai 1999.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DE LA SYLVICULTURE ET
DES PÊCHES
M. JOHN MORSEN WILLIE**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°10 DE 1998 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION

ARRÊTÉ N°40 DE 1999 RELATIVE AUX MARCHÉS PAR ADJUDICATION (RÈGLEMENT)

Visant à établir les règles, procédures et méthodes à suivre lorsqu'il s'agit :

- a) d'organiser ou de lancer un appel d'offres dans le cadre des marchés publics et la sous-traitance des services publics ou de l'achat de biens ; et
- b) d'approuver ou de recommander ces appels d'offres.

LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 17.c) de la Loi N°10 de 1998 relative aux marchés publics et marchés par adjudication

ARRÊTE

Définitions

1. Dans le présent Arrêté, sous réserve du contexte :

“agence administrative” couvre :

- a) un bureau, une entité et un instrument d'administration autre qu'un ministère ou ministre ; ou
- b) un Conseil provincial ;
- c) un Conseil municipal ;
- d) tout autre instrument, conseil ou organisation cité au paragraphe 1.2) de la Loi N° 6 de 1998 relative aux finances publiques et à la gestion économique ;

“chef d’un ministère” désigne la personne nommée directeur général d’un ministère conformément à la Loi N°11 de 1998 sur la fonction publique ;

“appel d’offres international ou une offre internationale” désigne un appel d’offres ou une offre lancé d’un pays étranger ;

“ministère” désigne un ministère du gouvernement y compris un service au sein d’un ministère et un bureau de l’administration auquel le Parlement affecte des crédits aux fins de ses dépenses ;

“fonds publics” désigne toutes les ressources possibles ;

- a) détenues par, dues à ou appartenant à l’État ; ou
- b) que détient un ministère, une agence ou une personne pour le compte de l’État, d’un ministère ou d’une agence administrative ; et couvre les ressources publiques ;

“marché public” désigne un contrat, un arrangement ou une obligation portant sur la fourniture de biens ou de services ou l’exécution des travaux publics en contre partie d’un paiement prélevé sur les fonds publics (et couvre toute sous-traitance s’y rapportant) lorsque le montant du marché public dépasse, le cas échéant, la somme de cinq millions de vatu, à l’exclusion de la souscription à un emprunt.

CONDITIONS POUR RESPECTER LE PROCESSUS D’APPEL D’OFFRES

2. Tout ministre, chef de ministère, fonctionnaire ou toute autre personne intéressée pour ou chargée :
 - a) d’organiser ou de lancer des appels d’offres dans le domaine des marchés publics ; ou
 - b) de sous-traiter, pour le compte de l’État, des services publics ou l’achat de biens ou services d’une valeur excédant 5 000 000 VT ;
 - c) d’approuver ou de recommander ces appels d’offre ;

doit respecter les procédures prévues dans le présent Arrêté.

APPELS D’OFFRES

3. 1) Tout contrat de l’État doit faire l’objet d’un appel d’offres ;

- 2) Tout appel d'offres doit être lancé de façon ouverte et concurrentielle sauf lorsqu'une autre procédure est approuvée par la Commission d'adjudication conformément au paragraphe 3.
- 3) La Commission d'adjudication peut approuver un autre processus d'appel d'offres lorsqu'elle estime que le processus normal d'appel d'offres concurrentiel pour des contrats de l'État pourrait ne pas donner le meilleur résultat.
- 4) Tout autre processus d'appel d'offres peut comprendre :
 - a) un appel d'offres en deux étapes (ex. demande de renseignements suivie de sélection des demandes en vue de proposition) ;
 - b) un appel d'offres sélectif (par ex. lorsqu'il est constaté qu'il existe des capacités limitées pour exécuter le travail demandé) ; et
 - c) la période des contrats pour des achats qui se répètent.
- 5) Tout autre processus d'appel d'offres adopté doit suivre toute directive ou instruction émise par le directeur général du ministère des Finances et de la Gestion publique.
- 6) Tout appel d'appel d'offres international doit être lancé lorsqu'il est peu probable que les biens et services achetés puissent être fournis à des meilleurs prix ou qualités à Vanuatu.
- 7) La Commission doit décider si un appel d'offres envisagé doit être lancé au niveau international et du nombre de pays où l'appel d'offres devrait être publié.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

4.
 - 1) Le Président de la Commission d'adjudication, ou tout autre membre de la Commission qu'il nomme, doit approuver tous les documents d'appel d'offres avant leur publication.
 - 2) L'avis d'appel d'offres doit être publié à la presse et diffusé à la radio.
 - 3) Lorsqu'une personne se renseigne sur les détails des biens, services ou travaux publics faisant l'objet de l'appel d'offres, il faut lui fournir :
 - a) des renseignements suffisants sur les biens, services ou travaux publics, le cas échéant, pour permettre aux

soumissionnaires éventuels de juger l'importance du contrat de biens, services ou travaux publics ;

- b) des renseignements sur le lieu où peut être obtenu tout document concernant l'appel d'offre et tout autre renseignement ;
- c) des renseignements sur le bureau ou lieu où doit être soumis une offre ;
- d) une déclaration précisant que l'offre doit être soumise sous pli cacheté non marqué, avec le nom du soumissionnaire et le numéro de référence de l'appel d'offres sur la face de l'enveloppe ;
- e) des renseignements sur la façon dont l'enveloppe contenant l'offre sera adressée (ex. "Offre N°3 de 1999 pour la construction du marché") ;
- f) la date limite des soumissions des offres ;
- g) une note précisant que l'État n'est pas obligé d'accepter l'offre la plus basse ou la plus haute ou toute offre ;
- h) une note précisant que tout manquement aux instructions concernant l'appel d'offres peut entraîner le rejet de la soumission ;
- i) une note précisant que toute tentative de la part d'un soumissionnaire d'influer l'attribution de l'offre en sa faveur entraînera le rejet automatique et des poursuites judiciaires.

ENVOI DES SOUMISSIONS

- 5. 1) Toute offre doit être soumise à la Commission d'adjudication sous pli cacheté.
- 2) Le secrétaire de la Commission d'adjudication doit :
 - a) inscrire la date et signer les soumissions à leur réception ; et
 - b) mettre les soumissions dans une boîte à clé dans le ministère procurant les biens, services ou travaux publics dans le cadre du marché public.

- 3) Les noms des soumissionnaires ne doivent être communiqués à personne avant le lancement des appels d'offres.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

6. 1) Le Président de la Commission d'adjudication ou un membre de la Commission nommé par le Président, doit ouvrir toutes les soumissions dans les sept jours qui suivent la date limite d'envoi des soumissions.
- 2) Le Président ou un membre mentionné au paragraphe 1) doit indiquer le nombre des offres reçues et dresser une liste montrant les détails suivants :
 - a) le nombre d'offres ;
 - b) le nom du soumissionnaire ;
 - c) le montant de l'offre ;
 - d) toute condition particulière de l'offre.
- 3) La liste doit être distribuée à tous les membres de la Commission d'adjudication.
- 4) Toute offre reçue en retard doit, sans être ouverte, être renvoyée au soumissionnaire sans être soumise à l'étude.

ÉTUDE DES OFFRES

7. 1) À l'ouverture des offres, l'agent technique compétent doit soumettre un rapport à la Commission d'adjudication dans un délai fixé par le président de la Commission.
- 2) Le délai fixé par le président de la Commission doit tenir compte :
 - a) de la taille et de la complexité du contrat faisant l'objet de l'offre ;
 - b) du délai exigé pour confirmer et évaluer les renseignements présentés dans les offres ;
 - c) de tout délai fixé pour le projet faisant l'objet de l'étude ;
 - d) de la charge de travail de l'agent technique.

- 3) Lorsque le président estime que l'offre est simple, le rapport doit être soumis dans les quatorze jours.
- 4) L'agent technique doit évaluer l'offre pour déterminer si elle répond aux critères suivants :
 - a) le prix ;
 - b) les services de soutien fournis ;
 - c) la qualité ;
 - d) l'aptitude à l'usage ;
 - e) le délai de remise ;
 - f) la préférence pour les fournisseurs locaux ; ou
 - g) la réputation et le caractère digne du soumissionnaire.
- 5) L'agent technique doit déterminer les critères opportuns à adopter dans l'examen des offres et peut donner plus d'importance à des critères particuliers (comme le prix). Par exemple, pour une offre simple, le prix peut être le seul critère. Cependant, dans le cas des grandes offres et les offres particulières, il peut recourir à un grand nombre de critères aux importances diverses pour déterminer le meilleur fournisseur dans le cas où le meilleur contrat ne dépend pas uniquement du prix.
- 6) Le rapport doit informer la Commission d'adjudication des détails de chaque offre et doit contenir au minimum ce qui suit :
 - a) l'évaluation de l'agent technique quant à un coût raisonnable du travail soumissionné ;
 - b) une évaluation du soumissionnaire le mieux placé selon l'avis de l'agent technique et les raisons qui justifient cela ;
 - c) une description des critères et la pondération adoptée pour évaluer les offres ;
 - d) un rapport de rendement de chaque offre par rapport aux critères d'évaluation adoptés pour définir le soumissionnaire le mieux placé selon l'avis de l'agent technique ;

- e) des renseignements sur le rendement antérieur des soumissionnaires (le cas échéant) ;
- f) un rapport de conformité de chaque soumissionnaire assorti des conditions de l'offre.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

- 8. 1) La Commission d'adjudication doit, dans les sept jours qui suivent la réception du rapport de l'agent technique :
 - a) déterminer l'offre à recommander au Conseil des ministres pour approbation ; ou
 - b) demander d'autres renseignements ou précisions à l'agent technique lorsqu'elle estime que son rapport n'est pas satisfaisant.
- 2) Dans le cas où l'agent technique doit fournir d'autres renseignements ou précisions, le président de la Commission d'adjudication doit fixer un délai que doit respecter l'agent.
- 3) L'agent technique doit fournir tout autre renseignement dans le délai fixé par le président.
- 4) La Commission d'adjudication doit soumettre un rapport au Conseil des ministres dans les sept jours qui suivent sa prise de décision quant à l'offre qui sera recommandée au Conseil pour approbation.
- 5) Le rapport au Conseil des ministres doit exposer à grands traits :
 - a) les raisons de la recommandation du soumissionnaire retenu ;
 - b) les critères d'évaluation adoptés ;
 - c) les raisons de l'adoption de ces critères d'évaluation ;
 - d) tout autre renseignement pertinent
- 6) Si dans sa prise de décision, la Commission d'adjudication ne retient pas l'offre qui répond le mieux aux critères d'évaluation, elle doit inclure dans son rapport au Conseil des ministres une explication de toutes les raisons de sa décision.

EXCEPTION AU REGLEMENT

9. 1) En cas de dépenses urgentes, la Commission d'adjudication peut choisir de recommander un contrat de l'État au Conseil des ministres sans suivre la procédure prévue aux articles 4 et 8. Cela n'est possible que si l'urgence des dépenses ne permet pas suffisamment de temps pour respecter toute la procédure d'appel d'offres.
- 2) Les contrats de l'État financés par des bailleurs étrangers ou d'autres organisations sont soumis aux dispositions du présent Arrêté, sauf lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions de l'agence de financement.
- 3) Dans le cas où les dispositions du présent Arrêté ne sont pas respectées en raison des paragraphes 1) ou 2), la Commission d'adjudication doit exposer brièvement dans son rapport au Conseil des ministres les raisons exceptionnelles pourquoi elle adopte une procédure différente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 1^{er} octobre 1999.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE
M. JOE NATUMAN**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°32 DE 1981 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (ENREGISTREMENT)

ARRÊTÉ N°45 DE 2006 SUR LE RÈGLEMENT RELATIF AUX ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (MICROFINANCEMENT)

Visant à déclarer les régimes de microcrédit sans but lucratif destinés aux pauvres et défavorisés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les articles 1 et 16 de la Loi N°32 de 1981 sur les associations à vocation sociale (enregistrement),

ARRÊTE

1. Déclaration

Le régime de microcrédit sans but lucratif destiné aux pauvres et défavorisés est déclaré caritatif.

2. Création d'un régime de microcrédit

Toute personne appliquant tout régime de microcrédit sans but lucratif est autorisé :

- a) d'octroyer de petits prêts à des taux d'intérêts justes et raisonnables et des frais pour couvrir les coûts de fonctionnement ;
- b) de recevoir les épargnes ou dépôts des clients et déposer les fonds auprès de toute banque ou les investir en octroyant des prêts aux clients ;
- c) d'utiliser tout excédent sur les dépenses pour couvrir les coûts opérationnels (y compris les salaires des agents et personnel) et augmenter le capital des prêts de l'organisation et faire en sorte que le surplus n'est pas distribué à tout agent ou membre du personnel pour satisfaire ses intérêts personnels.

3. Abrogation

L'Arrêté N°10 de 2006 sur le règlement relatif aux associations à vocation sociale (microfinancement) est abrogé.

4. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 8 avril 2006.

FAIT à Port-Vila, le 27 novembre 2006.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE
M. WILLIE JIMMY TAPANGARARUA**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N°4 DE 1962 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°1 DE 2007 SUR LE TRAFIC ROUTIER (DROITS)
(MODIFICATION)**

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS

VU les pouvoirs que lui confèrent les articles 40 et 59 du Règlement conjoint N°4 de 1962 sur la circulation routière,

ARRÊTE

1. Modifications

L'arrêté N°47 de 2003 sur le trafic routier est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 31 janvier 2007.

**LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS
M. EDWARD NIPAKE NATAPEI**

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°4 DE 2003 SUR LE TRAFFIC ROUTIER (DROITS)

1. Article 2

Supprimer et remplacer " 4%" par "7%".



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N°4 DE 1962 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°2 DE 2007 SUR LES PERMIS DE CONDUIRE DE
DURÉE INDÉFINIE**

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 46A.2) du Règlement conjoint N°4 de 1962 sur la circulation routière,

ARRÊTE

1. Date prescrite en vertu du paragraphe 46A.2)

Tout détenteur de permis qui n'a pas de date d'expiration prescrite conformément au paragraphe 46A.2 a jusqu'au 1^{er} avril 2007, au plus tard, pour présenter son permis à l'autorité de délivrance.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 8 février 2007.

**LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS
M. EDWARD NIPAKE NATAPEI**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°1 DE 1983 SUR LE TRAVAIL

CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL

NOMINATION

VU les pouvoirs que lui confère l'article 1.2) du Titre 1 de la Loi N°1 de 1983 sur le travail, le ministre de l'Intérieur nomme par les présentes,

ALAIN LEW

membre du Conseil consultatif du travail pour un mandat de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument.

FAIT à Port-Vila, le 14 février 2007.

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
M. GEORGE ANDREW WELLS (Député de Luganville)**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°1 DE 1983 SUR LE TRAVAIL

CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL

NOMINATION

VU les pouvoirs que lui confère l'article 1.2) du Titre 1 de la Loi N°1 de 1983 sur le travail, le ministre de l'Intérieur nomme par les présentes,

DOROTHY ERICKSON

membre du Conseil consultatif du travail pour un mandat de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument.

FAIT à Port-Vila, le 14 février 2007.

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
M. GEORGE ANDREW WELLS**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°1 DE 1983 SUR LE TRAVAIL

CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL

NOMINATION

VU les pouvoirs que lui confère l'article 1.2) du Titre 1 de la Loi N°1 de 1983 sur le travail, le ministre de l'Intérieur nomme par les présentes,

LE DR CHRISTOPHER TARI

membre du Conseil consultatif du travail pour un mandat de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument.

FAIT à Port-Vila, le 14 février 2007.

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
M. GEORGE ANDREW WELLS**



REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
THE COMPANIES ACT [CAP. 191]**

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the name of

Company Number	: 25166
Company Name	: VANUATU ON LINE LIMITED
Date of Incorporation	: 15 March 1999
Company Type	: Private Local Company limited by Shares

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice

Dated at Port Vila this twenty sixth day of February 2007.

George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
THE COMPANIES ACT [CAP. 191]**

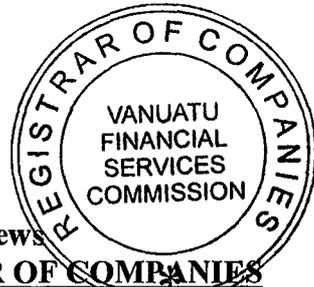
TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the name of

Company Number	: 3406
Company Name	: AIR CLUB VILA LIMITED
Date of Incorporation	: 16 November 1987
Company Type	: Private Local Company limited by Shares

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice

Dated at Port Vila this twenty eighth day of February 2007.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

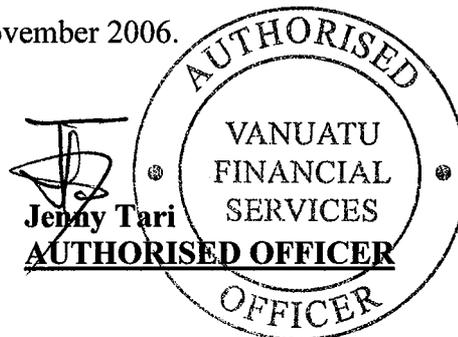
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

Company Number: 10543
Company Name: SALOMON LIMITED
Company Type: International Company limited by shares

Dated at Port Vila this fifteenth day of November 2006.





REPUBLIC OF VANUATU

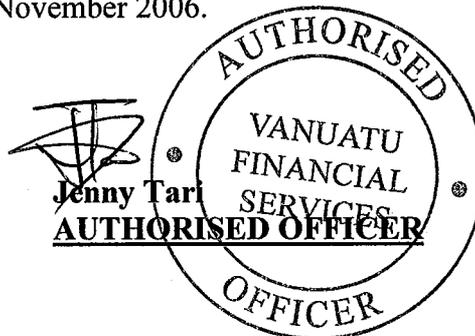
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

Company Number: 30199
Company Name: MARBLE INC.
Company Type: International Company limited by shares

Dated at Port Vila this fifteenth day of November 2006.





Office of the Public Prosecutor

Public Prosecutors Act 2003

INSTRUMENT OF APPOINTMENT

IN EXERCISE of the power conferred by Section 21 of the *Public Prosecutors Act 2003*,
I, KAYLEEN TAVOA, Public Prosecutor, hereby appoint:

LEON MALANTUGUN

as an Assistant Public Prosecutor.

MADE at Port Vila this 2nd day of March 2007.



Kayleen Tavoia
Public Prosecutor



Office of the Public Prosecutor

Public Prosecutors Act 2003

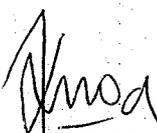
INSTRUMENT OF APPOINTMENT

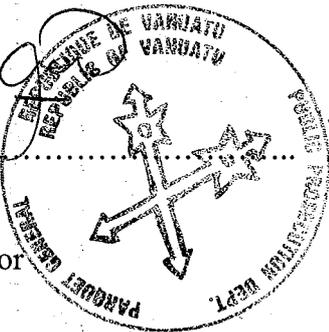
IN EXERCISE of the power conferred by Section 21 of the *Public Prosecutors Act 2003*,
I, KAYLEEN TAVOA, Public Prosecutor, hereby appoint:

ERIC MOLBALEH

as an Assistant Public Prosecutor.

MADE at Port Vila this 2nd day of March 2007.


.....
Kayleen Tavoia
Public Prosecutor





TELECOMMUNICATIONS ACT NO. 10 OF 1989

SECTION 16 TELECOMMUNICATIONS LICENCE

PURSUANT to Section 16 of the Vanuatu Telecommunications Act No. 10 of 1989,

GLOBAL DIGITAL TRANSFERS INC

is hereby granted a Licence to operate a Telecommunications System in Vanuatu for a period of Fifteen (15) years from the date of this Licence.

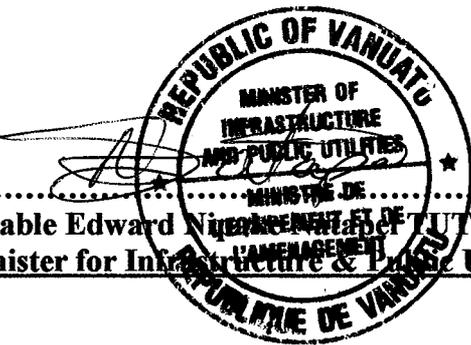
The fees payable for this Licence are 5,000 Vatu.

This Licence is subject to the following conditions:

- a) The Licensee may install and operate all necessary Telecommunications Devices (including Satellite Earth Station and associated equipment), as it considers necessary or appropriate.
- b) The Licensee is prohibited from providing Telecommunications Services for use by the General Public, or available publicly, but may provide Telecommunications Services to:
 - i) a customer, being a Registered Account Holder with the GDT group, for the primary purpose of facilitating access to and utilization of GDT computer systems for electronic transactions (as defined under the Electronic Transactions Act of 2000);
 - ii) a Registered Account Holder being a party to a cyber suite or electronic business contract (as defined under the E-Business Act of 2000); and
 - iii) its holding company (if any), subsidiaries and related entities.
- c) For the purpose of this Licence, 'Registered Account Holder' means a person who has indicated to GDT:
 - i) a legitimate and on-going need to access GDT computer systems for commercial or financial purposes;

- ii) the likely requirement to undertake repetitive electronic transactions, of significance in a commercial sense and being other than ordinary domestic or household expenditure, and/or to carry on a cyber suite or electronic business contract; and
- iii) compliance with the requirements for the establishment of an account including, but not limited to, requirements for the purpose of the Financial Transactions Reporting Act of 2000.

Made at Port Vila, this 12th day of March 2007.


.....
Honourable Edward Niyembo TUTA FANUA'ARIKI
Minister for Infrastructure & Public Utilities



TELECOMMUNICATIONS ACT NO 10 OF 1989

SECTION 27 (1) TELECOMMUNICATIONS LICENCE

PURSUANT to Section 27(1) of the Telecommunications Act No. 10 of 1989,

GLOBAL DIGITAL TRANSFERS INC

is hereby granted a Private Telecommunications Licence to install and operate any Radio Communication Apparatus required to receive and provide Telecommunication Services via Satellite, including Radio Apparatus that receives communications from, and sends communications to any space satellite.

This Licence is valid for a period of fifteen (15) years from the date hereof.

Made at Port Vila this 12th day of March 2007.


.....
Hon. Edward Nipake Natape **TUTA FANUA ARIKI**
Minister for Infrastructure & Public Utilities
MINISTRE DE L'AMENAGEMENT

